

LES STATUTS
DE LA
FONDATION INTERNATIONALE PENALE ET PENITENTIAIRE
(FIPP)

TITRE I. DÉNOMINATION, SIÈGE, LANGUE, BUT ET FORTUNE

Dénomination, siège et langue

Article 1

Sous le nom de Fondation Internationale Pénale et Pénitentiaire (FIPP) (International Penal and Penitentiary Foundation (IPPF)), il est créé une fondation, régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La Fondation a son siège à Berne. Ses organes, définis ci-après, peuvent néanmoins se réunir à tout autre endroit.

Article 3

Les langues officielles de la Fondation sont l'anglais et le français.

Article 4

Les présents statuts sont rédigés en anglais et en français. En cas de divergence, la version française fait foi.

But

Article 5

a) La Fondation a pour but d'encourager les études dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, notamment par la recherche scientifique, les publications et l'enseignement. A cette fin, elle utilisera les revenus du reliquat des biens de l'ancienne Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire (CIPP), ainsi que tous les biens que la Fondation pourrait recevoir.

b) La Fondation doit tenir compte des activités des groupes consultatifs des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants afin d'assurer, autant que possible, que ses activités ne fassent pas double emploi avec le travail de ces groupes et celui de la Commission du développement social des Nations Unies.

Fortune

Article 6

- a) Les biens affectés initialement à la Fondation sont constitués par un capital de CHF 600'000.- (six cent mille francs suisses).
- b) Le capital de la Fondation peut en tout temps être augmenté par d'autres attributions qu'elle pourrait recevoir, ainsi que par les revenus de son capital.
- c) La fortune de la Fondation est gérée conformément aux présents statuts et fait l'objet d'un audit annuel effectué par un organe de révision externe et indépendant comme prévu par les statuts.

TITRE II. ORGANES

Article 7

Les organes de la Fondation sont : A. le Conseil de fondation (désigné ci-après sous le nom de Conseil) ; B. les Comités de la Fondation ; C. l'organe de révision.

A. Le Conseil de fondation

Compétences

Article 8

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation, dont l'administration lui incombe. Le Conseil représente la Fondation vis-à-vis des tiers, directement ou à travers des personnes ou des organes désignés par lui à cet effet. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément déléguées à un autre organe dans les statuts ou les réglementations complémentaires de la Fondation. Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

- Réglementer le droit de signature ;
- Réglementer le droit de représenter la Fondation ;
- Elire les membres du Conseil et les révoquer le cas échéant ;
- Gérer la fortune de la Fondation ;
- Approuver les comptes et le rapport annuels ;
- Nommer et révoquer l'organe de révision ;
- Transmettre au Comité principal à l'occasion de ses réunions, par le Trésorier, les comptes annuels de la Fondation qui ont été audités par l'organe de révision avec le(s) rapport(s) de celui-ci ;
- Informer régulièrement les membres du Comité principal sur les activités du Conseil et consulter le Comité principal à l'occasion de ses réunions et chaque fois qu'approprié ;
- Prendre toutes décisions nécessaires à la réalisation des buts définis à l'article 5 ;

- Créer d'autres organes et définir leurs tâches dans des règlements ou directives complémentaires aux présents Statuts ;
- Adopter des règlements complémentaires fixant les principes régissant les activités de la Fondation, notamment concernant des sujets non réglés par les présents statuts, qui doivent être soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance suisse.

Constitution et composition

Article 9

- a) Le Conseil est composé de cinq membres, soit un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire général et un Trésorier. Ils sont élus à une majorité de deux-tiers des membres du Conseil.
- b) Les membres du Conseil sont élus parmi les membres du Comité principal et demeurent membres de ce dernier. Les membres du Conseil doivent tous appartenir à des pays différents et, autant que possible, le choix des candidats doit être réalisé de manière à assurer une rotation des fonctions parmi les membres des divers pays représentés au Comité principal.
- c) Les membres du Conseil sont élus pour cinq ans et sont rééligibles, le Président et les deux Vice-Présidents n'étant toutefois rééligibles qu'une fois.
- d) Si un membre quitte le Conseil en cours de mandat, un autre membre doit être élu pour un nouveau mandat de cinq ans à la même fonction en application des dispositions du présent article.
- e) Le Trésorier doit résider en Suisse et être citoyen suisse ou d'un pays Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Association européenne de libre-échange.
- f) Un membre du Conseil peut être révoqué pour de justes motifs, par exemple s'il a violé ses obligations vis-à-vis de la Fondation ou s'il n'est plus en mesure ou n'entend plus exercer ses fonctions correctement. Le Conseil décide de la révocation d'un membre à une majorité de deux-tiers de ses membres, créant ainsi une vacance à laquelle il doit être pourvu en application des dispositions du présent article.

Réunion, convocation, décisions

Article 10

- a) Le Conseil se réunit en personne aussi souvent que cela est nécessaire mais au moins une fois par année, au lieu et à l'heure déterminés par le Président ou, en son absence, par le Secrétaire général.
- b) Une réunion spéciale du Conseil peut être convoquée en tout temps par son Président ou, en son absence, par le Secrétaire général, sur demande d'au moins la moitié des membres du Conseil.
- c) Le Conseil est convoqué par le Secrétaire général par écrit, à savoir par correspondance, fax, courrier électronique ou par toute autre forme de communication écrite généralement admise à cette fin, au moins un mois avant la date de la réunion, avec mention de l'ordre du jour.
- d) Le Secrétaire général prend des procès-verbaux de toutes les réunions.

- e) Le quorum du Conseil en séance est atteint lorsque la majorité de ses membres sont présents. Le Conseil prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents, sauf si une autre majorité est prescrite par les présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante, ou en son absence, celle du Vice-Président qui est présent. Les décisions sont consignées dans le procès-verbal.
- f) Le Conseil peut également prendre ses décisions par voie de circulation, à savoir par correspondance, fax, courrier électronique ou par toute autre forme de communication écrite généralement admise à cette fin, à moins que deux membres n'exigent une délibération orale. De telles décisions sont prises à la majorité de tous les membres du Conseil, sauf si une autre majorité est prescrite par les présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante, ou en son absence, celle du Vice-Président senior participant au vote.

B. Les Comités de la Fondation

Article 11

- a) En vue de réaliser les buts définis à l'article 5, la Fondation a trois Comités dont les membres doivent être des personnes qui se sont distinguées dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants.
- b) Les comités de la Fondation sont au nombre de trois : le Comité principal, le Comité des associés et le Comité des « Fellows ».
- c) Les activités, l'organisation et le fonctionnement des comités de la Fondation sont précisés dans un ou plusieurs règlements adoptés par le Conseil.

Premier Comité : le Comité principal

Compétences

Article 12

- a) Gardant à l'esprit la responsabilité du Conseil d'informer et de consulter le Comité principal, ce dernier a un rôle de conseil et consultatif auprès du Conseil sur les activités de la Fondation.
- b) Le Comité principal a les tâches suivantes :
- Elire ses membres et les révoquer cas échéant ;
 - proposer des nominations au Conseil pour l'élection des membres du Conseil conformément à l'article 9 lettre a ;
 - Proposer des principes et des procédures relatives à l'indemnisation et au défraiement des membres du Conseil ;
 - Proposer au Conseil des modifications des statuts.

Composition

Article 13

- a) Le Comité principal est composé de personnes de chaque Etat qui était représenté au sein de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire (CIPP), qui a ensuite été dissoute et remplacée par la Fondation. Les pays susmentionnés -au nombre de vingt-cinq- sont les suivants : Argentine, Autriche, Belgique, Chili, Danemark, Égypte, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Nouvelle Zélande, Pologne, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis. Chaque pays peut avoir un maximum de trois membres au sein du Comité principal.
- b) Les membres du Comité principal doivent contribuer activement à la réalisation des buts et activités de la Fondation.
- c) Les trois membres de chaque pays doivent représenter le monde judiciaire, le système pénal et l'administration pénitentiaire, ainsi que le monde académique.
- d) Tous les membres sont élus à une double majorité de deux-tiers des membres votants seniors du Comité principal définis ci-après (article 14, paragraphe b) et des membres du Conseil. Une personne élue devient membre du Comité principal lorsque son élection est approuvée par son gouvernement. Si après avoir reçu avis de cette élection, le gouvernement demeure trois mois sans formuler d'objection, l'élection est considérée comme approuvée. Il est pourvu à toute vacance au sein du Comité principal de la même manière par l'élection d'une personne provenant du pays du membre sortant.
- e) Un membre du Comité principal peut être révoqué pour de justes motifs à une double majorité de deux-tiers des membres votants seniors du Comité principal et des membres du Conseil, créant ainsi une vacance à laquelle il doit être pourvu de la manière prévue ci-dessus.

Article 14

- a) Le Comité principal est composé des membres définis à l'article 13, incluant les membres du Conseil conformément à l'article 9 lettre b. Tous les membres ont le droit de vote au sein du Comité principal, sauf si les présents statuts prévoient que seuls les membres votants seniors et les membres du Conseil ont le droit de vote sur un objet particulier.
- b) Lorsque les statuts prescrivent spécifiquement que seuls les membres votants seniors ont le droit de vote, le membre votant senior est le membre le plus ancien de chacun des vingt-cinq pays énoncés à l'article 13, tel que déterminé par la durée de son mandat au sein du Comité principal. A chaque réunion du Comité principal, en l'absence du membre senior, le prochain membre le plus ancien du même pays qui est présent est autorisé à voter en qualité de membre votant senior.

Réunion, convocation, décisions

Article 15

- a) Le Comité principal se réunit au moins tous les cinq ans, au lieu et à l'heure déterminés par le Conseil. Une réunion spéciale du Comité principal peut être convoquée par le Conseil en tout temps sur demande de la moitié au moins des membres du Comité principal.
- b) Le Comité principal est convoqué par le Secrétaire général du Conseil par écrit, à savoir par correspondance, fax, courrier électronique ou par toute autre forme de communication

écrite généralement admise à cette fin, au moins un mois avant la date de sa réunion, avec mention de l'ordre du jour.

c) Le Président du Conseil préside les réunions du Comité principal, ou, en son absence, le plus ancien Vice-Président présent.

d) Le quorum du Comité principal en séance est atteint lorsque la majorité de ses membres sont présents. Le Comité principal prend ses décisions à la majorité des membres présents ayant le droit de vote, sauf autre indication dans les présents statuts. Ses décisions ne sont valables que si la majorité des pays membres sont représentés dans le vote. Les décisions sont consignées dans le procès-verbal par le Secrétaire général du Conseil.

Deuxième Comité : le Comité des associés

Compétences

Article 16

Le Comité des associés a un rôle de conseil et consultatif sur des sujets qui sont soumis à ses membres par le Conseil en relation avec les activités de la Fondation.

Composition

Article 17

- a) Le Comité des associés est composé d'au maximum septante-cinq personnes qui sont :
- i) d'un pays autre que ceux décrits à l'article 13 lettre a, quoiqu'il ne puisse en aucun cas y avoir plus de trois membres d'un tel pays ; ou
 - ii) affiliées à une organisation internationale publique ou privée qui concerne le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, quoiqu'il ne puisse en aucun cas y avoir plus de trois membres d'une telle organisation.
- b) Les membres du Comité des associés sont élus à une double majorité de deux-tiers des membres votants seniors du Comité principal tels que définis à l'article 14, lettre b et des membres du Conseil.
- b) Un membre du Comité des associés peut être révoqué pour de justes motifs à une double majorité de deux-tiers des membres votants seniors du Comité principal et des membres du Conseil, créant ainsi une vacance à laquelle il doit être pourvu de la manière prévue ci-dessus.

Troisième Comité : le Comité des « Fellows »

Compétences

Article 18

Le Comité des « Fellows » a un rôle de conseil et consultatif sur des sujets qui sont soumis à ses membres par le Conseil en relation avec les activités de la Fondation.

Composition

Article 19

Le Comité des « Fellows » est composé d'anciens membres du Comité principal et du Comité des associés, qui ont exprimé le souhait de demeurer impliqués dans le travail de la Fondation.

C. L'organe de révision

Article 20

- a) Le Conseil nomme, conformément aux dispositions légales pertinentes, un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil pour son approbation, sauf si la Fondation a été exemptée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un tel organe. L'organe de révision doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires et réglementaires de la Fondation et de la loi suisse.
- b) L'organe de révision doit communiquer au Conseil les lacunes constatées. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'autorité de surveillance.

D. Responsabilité des organes de la Fondation

Article 21

- a) Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou de la révision de la Fondation sont personnellement responsables pour tous dommages qu'elles causent à la Fondation en raison de fautes commises intentionnellement ou par négligence.
- b) Si plusieurs personnes ont l'obligation de réparer un dommage, chacune n'est responsable solidairement avec les autres que dans la mesure où ce dommage peut lui être imputé personnellement en raison de sa propre faute et des circonstances.

TITRE III. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Modifications

Article 22

- a) Le Conseil est autorisé à proposer à l'autorité de surveillance suisse des modifications des présents statuts, conformément aux articles 85, 86 et 86b du Code civil suisse, à l'exception des articles 5, 6 lettre a, 13 lettres a et d, et article 14 lettre b, sauf si et dans la

mesure où la modification de ces articles est exigée par le droit suisse. Ces modifications doivent être unanimement approuvées par les membres du Conseil.

b) Des modifications peuvent être proposées au Conseil par le Comité principal. Le texte de toute modification proposée doit être envoyé aux membres du Conseil au moins deux mois avant sa réunion.

Dissolution de la Fondation

Article 23

- a) La Fondation a une durée illimitée.
- b) La Fondation ne peut être dissoute que pour les raisons prévues par la loi (article 88 du Code civil suisse) sur décision unanime du Conseil et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance suisse.
- c) En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil désignera par un vote, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 lettre a, l'organisation ou les organisations poursuivant un but semblable, qui est/sont exonérée(s) de l'impôt et qui a/ont son/leur siège en Suisse, à laquelle/auxquelles la fortune de la Fondation sera attribuée. En aucun cas la fortune restante de la Fondation ne retournera aux fondateurs ou à leurs héritiers.

TITRE IV. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Article 24

La Fondation est inscrite au registre du commerce du canton de Berne.

TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 25

Le premier Conseil selon la nouvelle organisation de la Fondation telle que prescrite dans les articles 8 à 10 des présents statuts sera élu par le Conseil actuel conformément aux règles actuelles de vote.

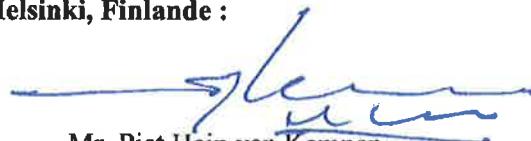
Article 26

Le premier Comité principal selon la nouvelle organisation sera composé des membres du Conseil actuel qui répondent aux critères définis à l'article 13 des présents statuts.

Signé le 17 juin 2016, à Helsinki, Finlande :



Mr. Phillip Rapoza
Président



Mr. Piet Hein van Kempen
Secrétaire général



Mrs. Manon Jendly
Trésorière



Mr. Warren Young
Vice-Président



José Luís Díez-Ripollés
Vice-Président